

Eh bien, Bigot-Préameneu fait dire au code que la prescription est *suspendue* pendant ce délai; et il donne de bonnes raisons à l'appui d'une prétendue loi qui dit le contraire (1).

Notre conclusion est qu'il faut toujours consulter les travaux préparatoires; mais il faut se garder d'y voir une interprétation authentique du code. On aboutirait à des hérésies juridiques, si on les prenait au pied de la lettre. Nous dirons ailleurs que l'article 894, dans sa rédaction primitive, portait que la donation est un *contrat*. Sur une observation du premier consul, la rédaction fut changée et la donation fut qualifiée d'*acte*. En faudra-t-il conclure que la donation n'est pas un contrat? Ce serait transporter dans la science du droit une erreur échappée à un homme de guerre, homme de génie, mais qui ignorait les principes les plus élémentaires du droit.

N° II. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

276. Nous avons dans notre science un certain nombre de règles qui servent à interpréter les lois. On les appelle tantôt des adages, tantôt des brocards. Il ne faut pas les dédaigner. On peut les comparer aux proverbes, qui passent pour exprimer la sagesse des peuples. Nos brocards sont un élément important de la tradition juridique. Sans doute ils n'ont pas force de loi, puisque le code ne les consacre point; mais s'ils ne lient pas l'interprète, ils le guident. Seulement il faut en fixer le vrai sens. Il faut surtout se garder de les appliquer mécaniquement; la jurisprudence est une science rationnelle, les principes que nous invoquons doivent donc être fondés en raison, et c'est comme tels qu'il faut en faire l'application.

Il y a un principe très-fécond pour l'interprétation des lois, c'est l'application par voie d'analogie. Les auteurs du code l'ont formulé dans le *Livre préliminaire* en ces termes : « On ne doit raisonner d'un cas à un autre, que

(1) Delisle, *Principes de l'interprétation des lois*, t. II, p. 683.

lorsqu'il y a même motif de décider. » (Tit. V, art. 8.) Le principe est emprunté aux jurisconsultes romains, et il a pour lui la raison de l'évidence. On lit dans le Digeste que les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas; c'est à celui qui est appelé à les appliquer à voir si le cas non prévu qui se présente peut être décidé par la loi qui est portée pour un cas analogue. Si réellement les motifs de décider sont les mêmes, la décision aussi doit être la même (1). Le principe de l'interprétation analogique n'a jamais été contesté, mais on peut en abuser, en l'appliquant là où réellement il n'y a pas analogie. C'est pour tenir l'interprète en garde contre cet écueil que le *Livre préliminaire* énonce le principe d'une manière restrictive. Le premier soin de l'interprète doit donc être d'examiner si réellement il y a identité de motifs; c'est seulement quand il est bien constant que les motifs de décider sont les mêmes, que l'on peut raisonner d'un cas à un autre.

277. Mais le peut-on toujours? Ici commence la vraie difficulté. Quand la loi pose un principe général, l'application analogique ne souffre aucun doute. Mais en est-il de même quand la loi établit une exception? C'est un de nos vieux brocards que les exceptions sont de stricte, de rigoureuse interprétation, que par suite on ne peut pas les étendre d'un cas à un autre. Le *Livre préliminaire* du code formulait l'adage en ces termes : « Les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées. » (Tit. V, art. 7.) Nous trouvons la même règle dans un arrêt de la cour de cassation du 13 octobre 1812; on y lit « que les exceptions, étant de *droit étroit*, ne peuvent s'appliquer par identité d'un cas à un autre. » Mais que faut-il entendre par exception? Est-ce toute disposition de la loi qui déroge à un principe général? C'est bien en ce sens que l'on entend notre brocard. Il y a cependant quelque doute. Le principe vient du droit romain; or, les jurisconsultes, quand ils disent qu'il ne faut pas étendre les dispositions exceptionnelles, comprennent par là le *droit exorbitant*, c'est-à-dire les lois qui sont établies contre la *raison de*

(1) L. 12, 13, D. I, 3 (*De legg.*).

droit. On conçoit que les lois de cette nature ne doivent pas s'étendre; car elles sont un mal, un mal peut-être nécessaire, mais le mal doit toujours être restreint dans les limites les plus étroites. Il en est autrement des simples exceptions à une règle générale; elles sont tout aussi fondées en raison que la règle même; pourquoi donc ne pourrait-on pas les appliquer par voie d'analogie (1)?

C'est l'opinion de M. Delisle (2), et elle s'appuie sur des monuments de la jurisprudence. Nous en citerons un exemple qui fera comprendre la difficulté de la question. Quand un contrat est résolu, il est censé n'avoir jamais existé, d'où suit que les droits conférés par celui qui était propriétaire sous une condition résolutoire, sont aussi résolus. L'article 1673 déroge à ce principe; dans le cas où une vente est résolue par l'exercice du pacte de rachat, les baux que l'acheteur a faits doivent être maintenus par le vendeur. Cette exception peut-elle être étendue par voie d'analogie? La cour de cassation a admis l'application analogique (3), par la raison que l'article 1673 a pour objet de garantir les intérêts de l'agriculture, en assurant au fermier la jouissance de son bail. Or, la raison est applicable à toutes les hypothèses où il y a lieu à résolution. L'article 1673, loin de consacrer un droit exorbitant, est en harmonie avec l'intérêt général et même avec l'intérêt bien entendu de celui qui demande la résolution. Pourquoi donc ne l'appliquerait-on pas à des cas analogues?

Malgré ces doutes, nous maintenons le brocard. Peu importe que l'exception soit contraire ou conforme à la raison de droit, qu'elle soit exorbitante ou non, elle est de stricte interprétation, par cela seul qu'elle contient une dérogation à une règle générale. Quand le législateur pose un principe, sa volonté est que ce principe reçoive son application à tous les cas qui pourront se présenter: c'est là une obligation qu'il impose à l'interprète. Si ensuite

(1) L. 14, D. I, 3: "Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias." — L. 39 (ib.): "Quod non ratione introductum est, sed errore primum, deinde consuetudine obtentum est, in aliis similibus non obtinet."

(2) Delisle, *Principes de l'interprétation des lois*, t. II, p. 380 et suiv.

(3) Arrêt du 16 janvier 1827 (Sirey, 1827, I, 324).

il trouve bon d'admettre une exception à la règle qu'il a posée, l'interprète est encore lié par la règle, en ce sens que dès qu'il ne se trouve pas dans le cas de l'exception, son devoir est de maintenir la règle. Voilà pourquoi le vieux brocard dit que l'exception confirme la règle dans les cas non exceptés. Qu'arriverait-il si l'interprète étendait l'exception par voie d'analogie? En créant des exceptions nouvelles, il dérogerait à une règle obligatoire, il ferait la loi, alors que sa mission se borne à l'expliquer et à l'appliquer. L'exception est donc, de sa nature, de droit étroit.

Il faut cependant entendre ce principe avec une réserve. Parfois l'exception, tout en dérogeant à une règle, est l'application d'une autre règle de droit. Dans ce cas, la volonté du législateur n'est pas de limiter la disposition exceptionnelle au cas qu'il a spécialement prévu, c'est plutôt un exemple qu'il donne, et par suite l'interprète peut et doit admettre la même décision dans les cas non prévus, mais où il y a même motif de décider. En le faisant, il obéit à la volonté du législateur. Telle est la disposition de l'article 1404, 2^e alinéa, comme nous le dirons en exposant les principes du contrat de mariage.

278. Le *Livre préliminaire* contient une autre règle d'interprétation qui se lie à celle dont nous venons de parler. Aux termes de l'article 7, titre V, « il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas. » Cette règle est aussi consacrée par la jurisprudence. On lit dans un arrêt du 24 février 1809 de la cour de cassation: « Là où la loi ne distingue pas, on ne peut créer des distinctions et des exceptions qui en altéreraient le sens et la détourneraient de son objet. La lettre seule de la loi est à consulter lorsqu'elle présente un sens clair et absolu (1). » Cette règle a encore pour objet de circonscrire la sphère d'action de l'interprète, et de l'empêcher d'empiéter sur le domaine du législateur. Quand la loi est générale, quand sa disposition est illimitée, le devoir de l'interprète est de l'appliquer à tous les cas possibles,

(1) *Principes de l'interprétation des lois*, par Delisle, t. II, p. 486.

parce que telle est la volonté du législateur. Dès lors il ne peut pas distinguer quand la loi ne distingue point ; car la distinction limiterait l'application de la loi à certains cas, alors que la généralité de la loi les comprend tous. L'interprète, en distinguant, modifie donc la loi, il fait œuvre de législateur, ce qui ne lui est jamais permis.

Est-ce à dire que l'interprète ne puisse jamais distinguer quand il est en présence d'une disposition générale ? Non, le brocard doit être entendu avec une réserve. Pourquoi l'interprète ne peut-il pas distinguer ? Parce que le législateur, en établissant une règle générale, manifeste la volonté qu'on l'applique sans limitation aucune. Mais s'il avait posé une autre règle qui commande de limiter cette disposition générale, alors l'interprète peut et doit distinguer.

L'article 1384 dit que le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants *mineurs*, habitant avec eux. Cette disposition s'applique-t-elle aux mineurs émancipés ? La loi est générale, elle ne distingue pas. Est-ce à dire que l'interprète ne puisse pas distinguer ? Il le doit, parce qu'il y a une autre règle en vertu de laquelle le mineur émancipé est affranchi de la puissance paternelle, et par suite le père n'a plus le droit ni le devoir de le surveiller. Or, la responsabilité que lui impose l'article 1384 est une conséquence de ce devoir ; dès lors le père ne peut plus être responsable quand son enfant est émancipé. Voilà une distinction que l'interprète introduit dans la loi, parce que les principes de droit l'y forcent. Il y a donc des cas où il peut distinguer, et il y a des cas où il ne le peut pas. Cela prouve, comme nous l'avons dit, que les brocards qui établissent des règles d'interprétation ne doivent pas être appliqués mécaniquement.

279. Il en est de même du brocard qui repousse l'argument tiré du silence de la loi ; ce que, dans le langage de l'école, on appelle *argument à contrario*. L'article 3 du code dit que : « les *immeubles*, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » En arguant du silence de la loi, on pourrait dire : Le législateur

parle des *immeubles*, et il les soumet à la loi française ; il ne parle pas des *meubles*, donc il ne les soumet pas à la loi française : ce qu'il dit des uns, il le nie des autres. « *Qui de uno dicit, dit le brocard, de altero negat.* » Une pareille interprétation conduirait à cette conséquence souverainement absurde, que la loi française ne régit pas les meubles possédés en France par des Français. L'argumentation est mauvaise quand elle aboutit à une absurdité, disons mieux, à une impossibilité. Est-ce à dire que l'argument à *contrario* doit toujours être rejeté ? Les interprètes l'emploient souvent, et il y a des cas où il est d'une évidence incontestable. L'article 1184, après avoir défini la condition résolutoire tacite, ajoute : « Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. » On conclut de là que la condition résolutoire expresse opère de plein droit, bien que la loi ne le dise pas d'une manière formelle. Voilà un argument, tiré du silence de la loi, que tout le monde accepte. Nous sommes donc de nouveau en présence d'une règle d'interprétation qui n'a rien d'absolu, qui est tantôt bonne, tantôt mauvaise. Quand est-elle bonne ? quand ne l'est-elle pas ?

Le silence du législateur, par lui-même, ne prouve rien ; car le silence ne parle pas. Qu'est-ce que la loi ? Une déclaration de volonté ; or, pour que l'on puisse dire que le législateur veut quelque chose, il faut qu'il ait parlé. Quand il se tait, il ne dit ni oui ni non. Son silence peut seulement faire supposer qu'il veut le contraire dans un cas de ce qu'il a dit dans un autre. Mais rien de plus vague, et partant de plus dangereux que cette supposition. On risque, en effet, de faire dire au législateur ce qu'il n'a point voulu, c'est-à-dire que l'interprète se met à la place du législateur. C'est donc avec raison que l'argumentation tirée du silence de la loi jouit de très-peu de faveur. Nous citerons un exemple mémorable dans lequel le législateur lui-même a repoussé une intention qu'on lui avait supposée à tort en se fondant sur son silence. En 529 Justinien défendit au fils de famille de disposer par testament de ceux de ses biens adventices dont le père avait l'usufruit. On en conclut qu'il pouvait disposer des

biens adventices dont son père n'avait pas l'usufruit. Justinien repoussa cette interprétation par une constitution de 531. L'erreur à laquelle conduisait l'argumentation à *contrario* était évidente. Avant l'ordonnance de 529, le fils de famille était, en vertu du droit général de l'empire, incapable de tester de ses biens adventices, que le père en eût ou non l'usufruit. Donc l'argument tiré du silence de la loi allait à l'encontre de la volonté du législateur, manifestée par le principe général qu'il avait posé. L'interprète, en se fondant sur le silence de la loi, dérogeait réellement à la loi; il se faisait législateur (1).

La doctrine a donc raison de repousser l'argument dit à *contrario*. Et la jurisprudence est d'accord avec les auteurs (2). On peut même invoquer le texte du code. L'article 1164 dit « que lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explicitation de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. » Si dans l'interprétation des contrats, on ne peut pas se prévaloir du silence des parties pour limiter leur volonté ou pour y déroger, on ne peut pas davantage s'autoriser du silence de la loi pour restreindre les principes généraux de droit. Ce vice de l'argumentation à *contrario* nous indique dans quels cas on peut s'en servir sans danger aucun; c'est quand, loin de contrarier les principes généraux, elle les appuie. Dans l'article 3, on ne peut pas conclure du silence de la loi que les meubles appartenant au Français ne sont pas régis par la loi française, mais on peut très-bien invoquer le silence de la loi pour confirmer un principe traditionnel du droit français en vertu duquel les meubles suivent la loi de la personne. Dans le cas de l'article 1184, l'argument à *contrario* ne fait que confirmer un principe qui résulte de l'essence même de la condition résolutoire expresse.

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Rente foncière*, § 10.

(2) Merlin, *Répertoire*, aux mots *Remploi*, § 9; *Inscription hypothécaire*, § 5 n° 8; *Contrainte par corps*, n° 20.

N° III. EFFET DE L'INTERPRÉTATION DOCTRINALE.

280. Il va sans dire que l'interprétation doctrinale n'a qu'une autorité de raison. Elle ne lie pas le jurisconsulte, elle le guide et elle l'éclaire. La science du droit est une science rationnelle. Nous plions sous la raison, mais nous ne plions devant aucune autorité. Le devoir du jurisconsulte est, au contraire, de soumettre à l'examen de la raison toute espèce d'autorité, celle des grands noms qui illustrent notre science, comme celle des corps judiciaires les plus haut placés. Est-il nécessaire de dire que toutes les autorités sont faillibles? Les plus célèbres jurisconsultes ont changé d'avis sur des questions controversées; les cours suprêmes ont rendu des arrêts contradictoires; cela suffit pour que la doctrine et la jurisprudence ne soient acceptées qu'après examen.

281. Si nous insistons sur un principe qui est un axiome, c'est que la pratique n'est guère d'accord avec la théorie. On s'affranchit assez volontiers de l'autorité des auteurs, en les opposant les uns aux autres, mais il n'en est pas de même des arrêts. Les avocats les citent avec complaisance, et les écrivains leur témoignent une déférence parfois excessive. Il est donc bon d'opposer à cet engouement la puissance de la raison et de la doctrine.

Hâtons-nous de dire que nous sommes bien loin de dédaigner la jurisprudence des arrêts. On y trouve des trésors de science et de bon sens. La race française est une race latine, et on dirait qu'elle a reçu le génie du droit comme un héritage avec sa langue : logique par excellence, claire et précise, la langue française semble faite pour le droit, car la précision et la clarté sont les caractères distinctifs de notre science. La langue, dit-on, est l'expression du génie national. Si la langue française est une langue juridique, il faut dire que la race française aussi a cet esprit juridique qui distinguait la race latine. Et il en est ainsi. Voilà pourquoi il y a tant d'arrêts remarquables par la lucidité de la pensée et de l'expression. Parmi les arrêts, la première place appartient naturelle-

ment à ceux que rend la cour de cassation. Ne décidant que les questions de droit, étrangère aux passions qui agitent les parties, la cour suprême est pour ainsi dire un tribunal de doctrine. Sa mission est de maintenir l'unité dans l'interprétation des lois; ses arrêts sont des décisions doctrinales; s'ils n'enchaînent pas les cours et les tribunaux, ils les dominent par l'autorité qui s'y attache.

En ce sens, nous dirons avec Portalis que la jurisprudence est le vrai supplément de la législation, et que l'on ne peut pas plus se passer de l'une que de l'autre. Grande est néanmoins la différence entre l'autorité de la jurisprudence et celle de la loi. La loi commande et elle doit être obéie, alors même que le législateur s'est trompé, tandis que les arrêts ne sont que l'interprétation de la loi, et cette interprétation n'a qu'une autorité de raison, alors même qu'elle est vraie. C'est le jugement qui a force obligatoire pour les parties, ce ne sont pas les motifs sur lesquels il repose; quant aux tiers, ils ne sont liés en rien par les décisions judiciaires; le jugement leur est étranger, et les motifs n'ont d'autorité pour personne. Que si l'on suppose que les motifs sont erronés, la décision reste toujours obligatoire entre les parties, et si elle n'est pas réformée, on la considère comme l'expression de la vérité; quant aux motifs, s'ils sont contraires aux principes, ils n'ont aucune valeur. Est-ce faire injure aux cours et surtout à la cour suprême que de supposer qu'elles se trompent dans l'interprétation qu'elles font de la loi? Il suffit d'ouvrir un recueil d'arrêts pour se convaincre que la jurisprudence a varié bien des fois, que partant elle a consacré des erreurs. Nous citerons un exemple, entre mille, de ces décisions contradictoires.

Le règlement du Conseil du 28 février 1723 fait défense à ceux qui n'auraient pas été reçus imprimeurs et libraires d'exercer cette profession, sous peine d'une amende de 500 francs. Une loi du 21 octobre 1814 renouvela cette disposition, mais sans y ajouter une sanction pénale. Il faut remarquer que tous les genres de commerce avaient été déclarés libres par la loi du 17 mars 1791. L'ordonnance de 1723 était donc abrogée quand parut la loi de

1814. Que fallait-il décider quant à la sanction de l'amende? Il y a un principe très-élémentaire et d'une éternelle vérité, c'est qu'il n'y a point de peine sans loi pénale. Or, la loi de 1814 ne prononçait pas de peine, et l'ordonnance de 1723 était abrogée. Cependant deux arrêts de la cour de cassation, rendus chambres réunies, en 1826 et en 1828, décidèrent que le règlement de 1723 était toujours en vigueur. Vint la révolution de juillet et, en 1836, un nouvel arrêt, rendu également chambres réunies, décida que le règlement du conseil était définitivement abrogé (1).

Sans doute, ces erreurs éclatantes sont une exception. Mais il faut aller plus loin. Alors même que les arrêts seraient fondés sur les vrais principes, ils n'auraient encore qu'une autorité de raison, et on ne peut les invoquer qu'avec une extrême réserve. Les décisions judiciaires ne sont jamais des interprétations purement doctrinales; elles sont portées sur des espèces, c'est-à-dire sur un litige de fait; les circonstances de la cause influent nécessairement sur la décision de la question de droit; les faits changeant, la décision changerait aussi. Or, les faits varient d'une espèce à l'autre; dès lors, comment se prévaloir, pour des faits nouveaux, d'une décision rendue pour des faits différents? Ce n'est pas assez dire. Que d'arrêts ont été rendus dans lesquels les cours éludent l'application de la loi, parce qu'elles subissent l'influence impérieuse des faits de la cause! Ces décisions, rendues en équité plutôt qu'en droit, n'ont aucune valeur doctrinale. En définitive, il faut dire avec le président de Thou que les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent; il faut se garder de les invoquer comme une autorité décisive.

Telle n'est point la pratique du barreau. Dupin raconte qu'étant allé plaider devant une cour de province, son adversaire alléguait de suite et presque sans prendre haleine, quatorze arrêts avec leurs espèces, pour démontrer par induction, disait-il, qu'il n'y avait pas de substitution dans le testament dont la validité faisait l'objet du procès. Un autre avocat du barreau de Paris, M^e Mermilliod, éprouva

(1) Delisle, *Des principes de l'interprétation des lois*, t. I^{er}, p. 202 et suiv.

la même déconvenue ; c'est toujours Dupin qui parle : il lui fallut subir la lecture de dix-sept arrêts, dont plusieurs étaient longuement motivés. Dupin dit très-bien que la science des arrêts est devenue la science de ceux qui n'ont pas d'autre science ; et la jurisprudence est une science très-facile à acquérir ; il suffit d'une bonne table de matières. Opposons à l'abus que l'on fait des décisions judiciaires l'autorité de nos anciens. Nous avons souvent cité le président Bouhier : ses observations sur la coutume de Bourgogne sont un chef-d'œuvre de lucidité. Écoutons ce qu'il dit des arrêts ; c'est un magistrat qui parle, intéressé comme tel à ce que l'on respecte les décisions des cours. Eh bien, il se plaint de la déférence trop aveugle des auteurs pour la jurisprudence. Bouhier dit que les magistrats sont trop occupés pour approfondir les matières subtiles du droit. Il est plus convenable, ajoute-t-il, de ramener la jurisprudence des arrêts aux principes, que de réduire les principes à la jurisprudence des arrêts. Les compagnies mêmes qui rendent les arrêts, dit ailleurs le président, ne cèdent à leur autorité que quand elles les trouvent conformes aux règles ; il n'y a que les petits génies, les esprits plébéiens, comme dit un écrivain de Rome, qui se laissent entraîner par les exemples, au lieu d'écouter la raison (1). Concluons avec le sévère d'Argentré que les arrêts n'ont aucune valeur, à moins qu'ils ne soient fondés en droit et en raison (2).

§ 2. De l'interprétation authentique.

N° I. QUAND IL Y A LIEU A L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE.

282. Le *Livre préliminaire* appelle interprétation *authentique* celle qui se fait par voie d'autorité, c'est-à-dire sous forme de disposition générale et de commandement. Il n'y a que le législateur qui ait le pouvoir de disposer

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. XXIII, t. 1^{er}, n° 23, p. 655, et n° 21, p. 656 ; *ibid.*, chap. XXIV, n° 77, p. 681.

(2) D'Argentré, *In consuetudines Britanniae*, § 76, note 8 : « Valeant præjudicia, nisi ratione et jure nitantur. »

ainsi ; les juges n'en ont pas le droit. L'interprétation authentique est donc celle qui se fait par la loi. Rien ne semble plus naturel que de s'adresser au législateur pour que celui qui a fait la loi en explique le sens. Qui peut mieux que lui, dit Justinien, connaître l'esprit des lois qu'il a portées, et lever les doutes qu'elles présentent dans leur application (1) ? De là l'adage que c'est à celui qui fait la loi à l'interpréter.

Dans notre ancien droit, on suivait ce principe, en théorie du moins. L'ordonnance de 1667 porte (article 7 du titre 1^{er}) que si, dans le jugement des procès, il survient quelque doute ou difficulté sur l'exécution des édits, Sa Majesté défend aux cours de les *interpréter*, mais veut qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers elle, pour apprendre ses intentions. En défendant aux cours d'interpréter la loi, l'ordonnance de 1667 n'entendait certes pas leur interdire l'interprétation doctrinale, puisque c'est pour les juges un droit et un devoir d'appliquer les lois, et par conséquent d'en fixer le sens. Mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'interpréter les lois par voie de disposition générale et réglementaire ; c'est là ce que l'ordonnance de 1667 leur interdit, comme le dit le ministre de la justice dans la discussion du titre préliminaire au conseil d'Etat (2). La défense ne fut guère respectée, elle n'empêcha pas les parlements de rendre des arrêts de règlement ; cela tenait à la confusion des pouvoirs qui existait sous l'ancien régime.

La Révolution sépara les pouvoirs, comme l'avait demandé Montesquieu. En conséquence la loi du 24 août 1790 défendit aux juges de faire des règlements et leur enjoignit de s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiraient nécessaire, soit d'*interpréter* une loi, soit d'en faire une nouvelle. (Tit. II, art. 12.) Les tribunaux, à cette époque, n'étaient guère tentés de lutter d'autorité avec les toutes-puissantes assemblées qui démolissaient le plus vieux trône de l'Europe ; ils prirent trop à la lettre la défense qui leur était faite d'interpréter les lois ; au moins

(1) L. 12, C., *de legg.* (l. 14).

(2) Séance du 4 thermidor an IX (Loché, t. 1^{er}, p. 228, n° 17).